

Décret gouvernemental

sur les valeurs limites de l’empreinte carbone d’un nouveau bâtiment

Par décision du gouvernement, il est établi ce qui suit conformément à l’article 38 bis, paragraphe 4, de la loi sur la construction (751/2023), telle que modifiée par la loi 897/2024:

Article 1

Champ d’action

Ce décret établit des dispositions détaillées sur les valeurs seuils de l’empreinte carbone tout au long du cycle de vie d’un nouveau bâtiment, par catégorie d’utilisation, visées à l’article 38 bis de la loi sur la construction (751/2023).

Le présent décret ne s’applique pas aux bâtiments neufs ou à leurs parties qui sont classés comme biens immobiliers appartenant aux forces de défense ou servant autrement à l’État et qui sont directement liés à des fins de défense, ni aux bâtiments ou à leurs parties pour lesquels un certificat énergétique n’est pas requis en vertu de la loi sur les certificats énergétiques pour les bâtiments (50/2013).

Article 2

Bâtiments polyvalents

Si un bâtiment contient des parties destinées à des usages différents, aucune partie ne peut dépasser la limite fixée pour sa catégorie d’utilisation.

Article 3

Valeurs limites de l’empreinte carbone pour les bâtiments en 2026, 2027 et 2028

Les valeurs limites de l’empreinte carbone en 2026, 2027 et 2028 sont les suivantes:

Catégorie d’utilisation	Valeur limite de l’empreinte carbone	
	kgCO ₂ e/m ² /a	kgCO ₂ e/m ²
Maisons mitoyennes et blocs d’appartements ne comportant pas plus de deux étages résidentiels	16,0	800
Bloc d’appartements de trois étages ou plus	16,0	800
Immeuble de bureaux et centre de santé	20,0	1 000

Bâtiments commerciaux, grands magasins, centres commerciaux, magasins, salles de vente au détail, théâtres, opéras, salles de concert et de conférences, cinémas, bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et lieux d'exposition	22,0	1 100
Immeubles commerciaux, hôtels, établissements résidentiels, résidences-services, Logements pour personnes âgées et établissements de soins.	25,0	1 250
Bâtiments éducatifs et jardins d'enfants	20,0	1 000
Salle de sport	21,0	1 050
Hôpitaux	29,0	1 450
Bâtiments de stockage, bâtiments de transport, piscines et patinoires d'une surface utile supérieure à 1 000 mètres carrés	24,0	1 200

Article 4

Valeurs limites de l'empreinte carbone pour les bâtiments à partir de 2029

Les valeurs limites de l'empreinte carbone pour le début de l'année 2029 sont les suivantes:

Catégorie d'utilisation	Valeur limite de l'empreinte carbone	
	kgCO ₂ e/m ² /a	kgCO ₂ e/m ²
Maisons mitoyennes et blocs d'appartements ne comportant pas plus de deux étages résidentiels	13,0	650
Bloc d'appartements de trois étages ou plus	12,0	600
Immeuble de bureaux et centre de santé	17,0	850
Bâtiments commerciaux, grands magasins, centres commerciaux, magasins, salles de vente au détail, théâtres, opéras, salles de concert et de conférences, cinémas, bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et lieux d'exposition	18,0	900
Immeubles commerciaux, hôtels, établissements	22,0	1 100

résidentiels, résidences-services, Logements pour personnes âgées et établissements de soins.		
Bâtiments éducatifs et jardins d'enfants	16,0	800
Salle de sport	18,0	900
Hôpital	28,0	1 400
Bâtiments de stockage, bâtiments de transport, piscines et patinoires d'une surface utile supérieure à 1 000 mètres carrés	21,0	1 050

Article 5

Dépassements admissibles de la valeur limite dans des situations spécifiques

La valeur limite totale de l'empreinte carbone fixée à l'article 3 peut être dépassée de 5 % au maximum si la conception et la construction d'un nouveau bâtiment présentent des difficultés particulières:

- 1) en raison des caractéristiques du bâtiment, de son utilisation prévue ou de son emplacement;
- 2) le respect des réglementations en matière d'aménagement du territoire qui augmentent de manière significative l'empreinte carbone d'un bâtiment; ou
- 3) en raison de caractéristiques du cycle de vie qui sont différentes de la construction conventionnelle et favorisent la longévité.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 concernant le montant maximal de l'excédent, la valeur limite peut être dépassée dans la mesure nécessaire si:

- 1) la hauteur du bâtiment fait qu'il est particulièrement difficile de descendre en dessous de la valeur limite; ou
- 2) la conception et l'exécution des structures porteuses et de renforcement de manière à ce que la valeur limite soit inférieure sont particulièrement difficiles en raison d'un emplacement exceptionnellement exigeant.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 9 janvier 2026. Toutefois, les articles 4 et 5 n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2029. L'article 3 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour un bâtiment pour lequel une demande de permis de construire était en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent. Pour un bâtiment pour lequel une demande de permis de construire était en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'article 4, les dispositions en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de cet article s'appliquent.

Helsinki, le 8 janvier 2026

Sari Multala, ministre de l'environnement et du climat

Matleena Haapala, Conseiller principal pour les affaires législatives